vinetur

Unione Italiana Vini publie les premières recommandations sur les règles européennes d’emballage applicables aux domaines viticoles

Les bouteilles remplies avant le 12 août doivent faire l’objet d’une preuve au cas par cas de la date de mise sur le marché de leur emballage

mercredi 25 novembre 2026



Mercredi, Unione Italiana Vini a publié ce qu'elle présente comme les premières clarifications pratiques destinées aux domaines viticoles sur l'application des nouvelles règles de l'Union européenne relatives aux emballages. Elles portent notamment sur les stocks déjà en cave, les responsabilités des opérateurs, les documents de conformité et l'utilisation de QR codes sur les étiquettes de vin.

Ces recommandations répondent aux questions soulevées depuis le début, le 12 août, de l'application plus large du règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, connu sous le nom de PPWR. Selon UIV, l'entrée en vigueur du nouveau régime a créé une incertitude opérationnelle pour les entreprises viticoles, car le règlement ne prévoit pas de période transitoire générale et que de nombreuses obligations dépendent de la date à laquelle l'emballage est considéré comme mis sur le marché.

Cette question revêt une importance particulière pour la filière viticole, où les produits peuvent être mis en bouteille bien avant leur commercialisation et où certains vins sont élevés pendant de longues périodes. UIV a indiqué que les entreprises cherchaient à savoir comment traiter les bouteilles déjà remplies et bouchées avant le 12 août, ainsi que les vins destinés à un long élevage.

Dans les recommandations publiées par Il Corriere Vinicolo, UIV indique que l'un des principaux points ressortant de ses échanges avec les institutions est que la date de production du vin ne constitue pas, à elle seule, le critère déterminant. Le facteur clé est plutôt le moment où l'emballage est mis sur le marché. Pour les vins déjà remplis et bouchés avant le 12 août, les documents associés au lot et à la fermeture de la bouteille peuvent notamment jouer un rôle important pour établir le statut du produit. L'association ajoute toutefois que l'évaluation n'est pas automatique et doit être menée au cas par cas, en fonction des circonstances propres à chaque situation.

UIV précise que ces clarifications font suite à plusieurs semaines d'échanges aux niveaux européen et national. Après une réunion, le 15 septembre, entre le CEEV, l'organisation européenne de la filière viticole, et la Commission européenne, l'association italienne indique avoir réuni le 22 septembre un groupe de travail sur les questions politiques, réglementaires, techniques et de durabilité afin de recueillir et de

structurer les interrogations de ses entreprises membres. Des échanges avec le ministère italien de l'Environnement et de la Sécurité énergétique, connu sous le sigle MASE, ont suivi, ainsi qu'un webinaire organisé le 5 octobre avec Anformape et auquel a participé Pietro Cucumile, de la Direction générale de l'économie circulaire et de l'assainissement du ministère.

Parmi les sujets abordés, UIV souligne la distinction entre les rôles de fabricant et de producteur dans le nouveau cadre réglementaire. Selon l'association, une même entreprise peut relever des deux statuts, qui entraînent toutefois des obligations différentes. Cette distinction a des conséquences pratiques pour les domaines viticoles qui doivent déterminer, au sein de la chaîne d'approvisionnement, qui est responsable des démarches de conformité.

L'association relève également les questions liées aux déclarations UE de conformité, exigées par le nouveau cadre pour certaines obligations relatives aux emballages. UIV indique que les entreprises pourraient organiser leurs documents par familles d'emballages techniquement homogènes, plutôt que de traiter chaque emballage comme un cas entièrement distinct. Si cette approche est acceptée dans la pratique, elle pourrait alléger une partie de la charge administrative.

Les informations numériques figurant sur les étiquettes constituent un autre sujet. Les entreprises viticoles utilisent de plus en plus les QR codes pour fournir des informations sur les ingrédients et la nutrition. UIV indique que les informations relatives au PPWR peuvent être regroupées avec ces outils numériques déjà utilisés, à condition que les différentes rubriques restent clairement séparées. Cette précision est importante pour les producteurs qui cherchent à éviter de surcharger leurs étiquettes tout en respectant plusieurs obligations européennes d'information.

UIV indique également que le MASE a publié un outil d'autoévaluation en ligne pour aider les entreprises à déterminer leur statut juridique au regard du règlement et à mieux comprendre leurs rôles et responsabilités dans la chaîne d'approvisionnement. Pour les domaines viticoles qui achètent des bouteilles, des bouchons ou d'autres emballages auprès de tiers, ce type de guide peut être utile pour déterminer quels documents doivent être conservés et quelles démarches de conformité incombent au

fournisseur d’emballages ou au domaine lui-même.

Les enjeux dépassent la seule interprétation juridique. Pour les producteurs de vin et les autres entreprises du secteur des boissons qui commercialisent leurs produits dans l’UE, les règles relatives au moment de la mise sur le marché peuvent avoir une incidence sur les choix d’emballage, la gestion des stocks et les contrôles documentaires. Les entreprises disposant de stocks mis en bouteille avant le 12 août pourraient devoir vérifier comment prouver la date de fermeture des bouteilles et comment catégoriser les stocks existants, tandis que celles qui prévoient de futures mises sur le marché pourraient devoir revoir la collecte et le stockage des données relatives aux emballages. Le traitement des informations communiquées par QR code pourrait également influer sur la conception des étiquettes et les systèmes numériques de conformité utilisés dans les secteurs du vin, de la bière et des spiritueux.

UIV indique que les clarifications actuelles ne constituent qu’une première étape et que le processus plus large de définition des actes d’exécution européens reste ouvert. Les domaines viticoles évoluent donc toujours dans un environnement réglementaire en mutation, alors même que les premières interprétations pratiques commencent à émerger des échanges avec les autorités nationales et les organisations professionnelles.